

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

**RÈGLEMENT NUMÉRO 263-2022
RELATIF AUX FOSSÉS ET À L'INSTALLATION DE PONCEAUX**

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

RÈGLEMENT NUMÉRO 263-2022 RELATIF AUX FOSSÉS ET À L'INSTALLATION DE PONCEAUX

ATTENDU QU' en vertu des articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales* la Municipalité peut réglementer l'accès à une voie de circulation publique;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir de sa compétence, afin d'encadrer l'entretien des fossés et l'installation de ponceaux sur son territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE des changements ont été apportés entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QU' une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST RÉSOLU,

QUE le règlement portant le numéro 263-2022 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de décréter des dispositions relatives aux fossés et à l'installation de ponceaux et à interdire toute canalisation de fossés.

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots, les expressions ou les termes qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article, à savoir :

« Canalisation » :	Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, de puisards-regards, le remblai, le gazonnement ou la tête de pont afin de recouvrir en entier ou en partie un fossé devant un terrain privé.
« Fossé » :	Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
« Méthode du Tiers inférieur » :	Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.
« Municipalité » :	Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.
« Obstruction » :	Est considérée comme obstruction, tout objet, matériaux qui nuisent ou sont susceptibles de nuire au libre écoulement de l'eau.
« Ponceau » :	Ouvrage comprenant l'installation d'un tuyau afin de permettre de traverser un fossé pour accéder à un terrain privé.
« Voie d'accès » :	Espace aménagé au-dessus d'un ponceau et permettant l'accès à un terrain privé.
« Voie de circulation publique » :	Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ PRIVÉE ADJACENTE À UNE VOIE DE CIRCULATION PROVINCIALE OU PRIVÉE

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux propriétés privées adjacentes à une voie de circulation publique sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec ou à une voie de circulation privée.

SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS

ARTICLE 6 OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues à la présente section s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur des emprises de voies de circulation publiques.

ARTICLE 7 PERMIS

Tout travaux de creusage ou de nettoyage d'un fossé adjacent à une voie de circulation publique, effectué par un propriétaire en façade de son terrain privé, doit faire l'objet d'un permis émis par la Municipalité.

Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité sur le formulaire prévu à cette fin.

Le tarif exigé pour le permis est fixé par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux.

Mod., R273-2024, a. 9 (2024-04-10)

ARTICLE 8 DISPOSITIONS TECHNIQUES

8.1 Nettoyage

Les travaux relatifs au nettoyage des fossés doivent se faire selon la méthode du tiers inférieur (voir graphique de la méthode à l'annexe A du présent règlement).

8.2 Pente de talus

À moins que la largeur de l'emprise publique ne le permette pas, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal de 2 : 1 (horizontal : vertical).

8.3 Contrôle des sédiments

Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

8.4 Ensemencement

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent être ensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement et l'érosion

8.5 Travaux d'entretien

Les travaux relatifs à l'entretien des fossés doivent se faire selon la méthode du tiers inférieur, là où il est techniquement possible de le faire (voir graphique de la méthode à l'annexe A du présent règlement).

8.6 Sortie de drainage

L'aménagement d'un émissaire d'un drain avec rejet dans un fossé est autorisé.

L'aménagement de l'émissaire doit se faire selon les modalités représentées au plan de l'annexe B du présent règlement.

Le drain doit être muni d'un clapet anti-retour.

8.7 Remblai

Le remblai d'un fossé par le propriétaire devant son terrain privé est interdit.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS

9.1 Obligations

Le propriétaire d'un terrain privé desservi par un fossé est responsable de :

- a) Entretien de ce dernier en frontage de son terrain, afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux;
- b) Enlever toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire au libre écoulement des eaux;
- c) Tondre et entretenir la végétation du fossé;
- d) Réparer, sans délai, tout affaissement ou érosion des parois de fossé.

9.2 Coût des travaux

La Municipalité assumera les coûts d'entretien des fossés adjacents à la voie de circulation publique uniquement lorsque des travaux de creusage seront nécessaires.

SECTION III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

ARTICLE 10 ACCÈS

Tout propriétaire d'un terrain privé adjacent à une voie de circulation publique est tenu, pour y accéder, d'installer un ponceau dans le fossé, face à sa voie d'accès et en conformité aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues à la présente section s'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur des emprises de voie de circulation publique.

ARTICLE 12 PERMIS

Tout nouvel accès, toute modification, tout remplacement ou toute construction de ponceau permettant à une propriété privée d'avoir accès à une voie de circulation publique, doit faire l'objet d'un permis émis par la Municipalité.

Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité sur le formulaire prévu à cette fin.

Le tarif exigé pour le permis est fixé par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux.

Mod., R273-2024, a. 9 (2024-04-10)

ARTICLE 13 DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'aménagement d'un ponceau doit se faire selon les modalités représentées au plan de l'annexe C du présent règlement, plus spécifiquement :

13.1 Nombre

Le nombre de ponceaux autorisé par propriété privée ne peut excéder le nombre maximum de voies d'accès autorisé conformément aux dispositions du règlement de zonage en vigueur.

13.2 Largeur

La longueur maximale d'un ponceau ne peut excéder la largeur maximale autorisée pour une voie d'accès conformément aux dispositions du règlement de zonage en vigueur.

À la longueur maximale s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (horizontal : vertical).

13.3 Diamètre

Le diamètre minimal d'un ponceau ne peut être inférieur à 450 millimètres et doit être suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux et où les circonstances le justifient.

13.4 Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour l'installation d'un ponceau :

- a) Tuyau de béton armé certifié conforme à la norme NQ 2633-126 ou à une norme plus récente;
- b) Tuyau ondulé en polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse d'au moins 320 kilopascals.

13.5 Installation

Le tuyau du ponceau doit être déposé sur toute son assise en s'assurant que le radier de celui-ci soient supportés sur toute leur longueur.

Pour minimiser la sollicitation due aux effets gel-dégel, l'isolation du ponceau est recommandée par l'ajout de 50 millimètres de styromousse sous celui-ci.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %.

Le tuyau du ponceau ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

13.6 Remblai

Le remblai latéral du tuyau doit être effectué avec un matériau granulaire, compacté selon les recommandations du manufacturier.

Le remblai au-dessus du tuyau doit être effectué avec un matériau granulaire compacté selon les recommandations du manufacturier.

13.7 Extrémités

Les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de son installation de manière à protéger l'accotement de la voie de circulation publique et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.

Cette stabilisation doit être effectuée, soit par empierrement à l'aide de pierre concassée 50-100 millimètres, de pierres brutes placées manuellement, ou un engazonnement ayant un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (horizontal : vertical) à partir du radier du tuyau (voir coupe type d'un ponceau à l'annexe B du présent règlement).

Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.

13.8 Voie d'accès

La voie d'accès aménagée au-dessus d'un ponceau doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou de pavé ou autre matériau.

L'élévation finale de la voie d'accès doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie de circulation publique.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉS

14.1 Obligations

Le propriétaire du terrain privé est responsable de :

- a) L'achat, de l'installation, de l'entretien et du remplacement du ponceau;
- b) La construction de la voie d'accès au-dessus du ponceau;
- c) S'assurer du libre écoulement des eaux à l'intérieur du ponceau.

Par conséquent, le fonctionnaire désigné peut exiger au propriétaire de procéder, à ses frais, à la réparation, à la reconstruction ou au nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit au libre écoulement des eaux du fossé ou de la voie de circulation publique.

14.2 Voie de circulation publique

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien d'un ponceau doivent être réalisés à partir du terrain privé.

L'empiètement dans la voie de circulation publique est interdit.

Le propriétaire du terrain privé visé par le permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

14.3 Travaux municipaux

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'une voie de circulation publique, la Municipalité pourrait modifier ou remplacer le ponceau existant d'un terrain privé, afin de le rendre conforme la réglementation en vigueur.

Toutefois, la responsabilité du ponceau demeure au propriétaire.

SECTION IV - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION DES FOSSÉS

ARTICLE 15 OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues à la présente section s'appliquent à l'ensemble des canalisations de fossés existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situées à l'intérieur des emprises de voies de circulation publiques.

ARTICLE 16 INTERDICTION

Toute canalisation d'un fossé ou agrandissement d'une canalisation existante est interdite.

Nonobstant ce qui précède, la réparation et le remplacement d'une canalisation existante est autorisé.

Toute canalisation non autorisée sera enlevée par la Municipalité, aux frais du propriétaire du terrain privé concerné, y incluant la remise en bon état du fossé.

ARTICLE 17 PERMIS

Tout remplacement d'une canalisation existante doit faire l'objet d'un permis émis par la Municipalité.

Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité sur le formulaire prévu à cette fin.

Le tarif exigé pour le permis est fixé par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux.

Mod., R273-2024, a. 9 (2024-04-10)

ARTICLE 18 RESPONSABILITÉS

18.1 Obligations

Le propriétaire d'une canalisation existante doit s'assurer de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou toute autres saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation.

Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de la canalisation si cette dernière nuit au libre écoulement des eaux.

Advenant que le propriétaire n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité, aux frais de ce dernier.

Advenant que des dommages soient causés à la voie de circulation publique par une obstruction de la canalisation, les travaux de réparation requis seront exécutés par la Municipalité, aux frais du propriétaire du terrain privé concerné.

18.2 Coûts des travaux

Tous travaux relatifs à l'entretien d'une canalisation existante sont à la charge des propriétaires privés pour lesquels celles-ci sont aménagées.

18.3 Travaux d'entretien municipaux

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'une voie de circulation publique, la Municipalité pourra retirer, modifier ou remplacer une canalisation existante d'un terrain privé.

Toutefois, la responsabilité de la canalisation demeure au propriétaire.

SECTION V - DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ARTICLE 19 DÉSIGNATION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil municipal autorise le directeur général et l'inspecteur en urbanisme et environnement à appliquer le présent règlement.

ARTICLE 20 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis ou certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une Loi ou d'un Règlement. Le fonctionnaire désigné peut lors de visite prendre des photos, vidéo, enregistrement et faire des relevés;

b) S'assurer du respect des dispositions du présent règlement;

- c) En cas de défaut de la part du propriétaire, utiliser tout recours prévu par la Loi pour assurer l'application des dispositions du présent règlement;
- d) Délivrer, ou refuser de délivrer, tout permis en vertu de du présent règlement;
- e) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- f) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement;
- g) Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis;
- h) Exiger, par écrit, l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public;
- i) Demander l'assistance de toute autre autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert;
- j) S'assister, s'il le juge opportun, de tout autre professionnel (technologue professionnel, arpenteur-géomètre, ingénieur, etc.);
- k) Entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin.

SECTION VI - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 21 INFRACTIONS

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

- a) D'effectuer ou de faire effectuer des travaux visés par le présent règlement sans avoir préalablement obtenu un permis émis par la Municipalité, conformément au présent règlement;
- b) D'effectuer ou de faire effectuer des travaux non conformes au présent règlement.

ARTICLE 22 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité des amendes suivantes :

Infraction	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première	150 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$
Récidive	300 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

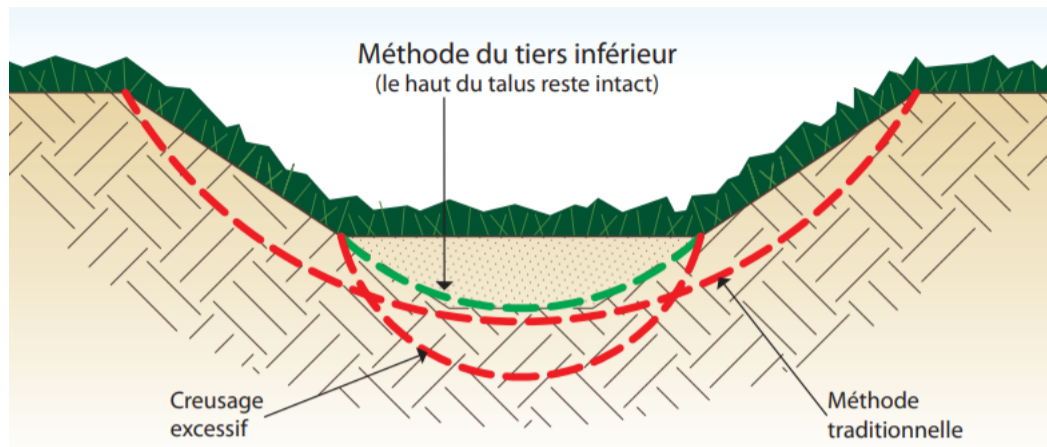
Julie Lemieux, mairesse

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	:	9 août 2022
Dépôt du projet de règlement	:	9 août 2022
Adoption du règlement	:	13 septembre 2022
Publication du règlement	:	14 septembre 2022
Entrée en vigueur du règlement	:	14 septembre 2022

ANNEXE A

Méthode du tiers inférieur



Source : Méthode du tiers inférieur pour l'entretien des fossés routiers, ministère des Transports du Québec

ANNEXE B

Sortie de drain dans un fossé

